



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-250

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-04-25-00003 - Décision conjointe portant extension de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) "Le Chalet" situé à Saint-Jans-Cappel, géré par La Croix Rouge Française (2 pages)	Page 3
R32-2021-06-30-00005 - Décision portant extension à titre expérimental de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'Elnon situé à Saint-Amand-Les-Eaux, géré par l'Association APEI de Valenciennes, pour l'accompagnement d'enfants et adolescents en situation de handicap relevant de l'aide sociale à l'enfance (4 pages)	Page 6
R32-2021-05-30-00007 - Décision portant extension à titre expérimental de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) situé à Fourmies, géré par l'Association Traits d'Union, pour l'accompagnement d'enfants et adolescents en situation de handicap relevant de l'aide sociale à l'enfance (2 pages)	Page 11
R32-2021-05-30-00008 - Décision portant regroupement des autorisations relatives à l'institut médico-éducatif (IME) Charles de Foucauld et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Charles de Foucauld, situés à Jeumont, gérés par l'Association APEI de Maubeuge (4 pages)	Page 14
R32-2021-05-30-00005 - Décision relative au renouvellement d'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) situé à Saint-Omer, géré par l'APF France Handicap (2 pages)	Page 19
R32-2021-05-30-00006 - Décision relative au renouvellement d'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) situé à Saint-Pol-sur-Ternoise, géré par l'APF France Handicap (2 pages)	Page 22
R32-2021-05-30-00004 - Décision relative au renouvellement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Pierre Cazin, situé à Anzin-Saint-Aubin, géré par La Vie Active (2 pages)	Page 25
R32-2021-06-30-00007 - mdivandary_210630-151541-6394 (25 pages)	Page 28

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-25-00003

Décision conjointe portant extension de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) "Le Chalet" situé à Saint-Jans-Cappel, géré par La Croix Rouge Française

DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL MÉDICALISÉ (EAM) « LE CHALET » SITUÉ A SAINT-JANS-CAPPEL, GÉRÉ PAR LA CROIX ROUGE FRANÇAISE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU NORD

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-9, D.313-10 à D.313-14

Vu le Code Général des collectivités territoriales;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la décision conjointe du 28 décembre 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EAM « Le Chalet » ;

Vu la demande déposée par l'association La Croix Rouge Française réceptionnée à l'ARS le 29 janvier 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT

Article 1 : L'association Croix Rouge Française est autorisée à modifier la capacité de l'EAM « Le Chalet » par une extension de 1 place, à compter de la date de la présente décision.

La capacité autorisée est ainsi portée de 7 places à 8 places en hébergement permanent.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750721334
- Numéro de l'établissement (ET) : 590812996

Article 2 : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association La Croix Rouge Française -

Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur des services départementaux du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le maire de Saint-Jans-Cappel,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le 25 AVR. 2021

Le directeur général de l'agence régionale de
santé Hauts-de-France

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale


Sylvain LEQUEUX

Le président du conseil départemental du Nord



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-30-00005

Décision portant extension à titre expérimental de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'Elnon situé à Saint-Amand-Les-Eaux, géré par l'Association APEI de Valenciennes, pour l'accompagnement d'enfants et adolescents en situation de handicap relevant de l'aide sociale à l'enfance

DECISION PORTANT EXTENSION A TITRE EXPERIMENTAL DE LA CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE L'ELNON SITUE A SAINT-AMAND-LES-EAUX, GERE PAR L'ASSOCIATION APEI DE VALENCIENNES, POUR L'ACCOMPAGNEMENT D'ENFANTS ET ADOLESCENTS EN SITUATION DE HANDICAP RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation préfet/ARS/département pour la prévention et la protection de l'enfance ;

Vu la décision du 30 avril 2021 relative à l'extension du SESSAD de l'Elnon situé à Saint-Amand-les-Eaux portant sa capacité totale autorisée à 29 places ;

Vu la demande complète présentée par l'association APEI de Valenciennes, représentant légal du SESSAD de l'Elnon de Saint-Amand-les-Eaux, réceptionnée à l'ARS le 15 mars 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 24 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que le projet de l'APEI de Valenciennes constitue un projet d'intérêt général en contribuant à permettre d'apporter aux personnes en situation de handicap et à leurs familles une réponse de proximité dans le cadre d'un plan d'action relatif à l'adéquation entre l'offre d'accompagnement existante et les besoins effectifs des enfants sur le territoire ;

Considérant d'une part que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre avec une liste d'attente conséquente, et d'autre part que l'APEI de Valenciennes est en capacité de déployer rapidement une réponse à ces besoins ;

Considérant que cette extension de 13 places de la capacité du SESSAD de l'Elnon remplit les conditions de dérogation aux seuils prévus à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles : liste d'attente de demandes conséquente, capacité du porteur à répondre rapidement aux besoins ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association APEI de Valenciennes est autorisée à modifier la capacité du SESSAD de l'Elnon situé à Saint-Amand-les-Eaux par une extension de 13 places, pour enfants et adolescents relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance. Ce projet expérimental est autorisé pour 3 ans, à compter du 1^{er} mai 2021.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 29 places à 42 places.

Les bénéficiaires sont des enfants âgés de 0 à 18 ans présentant une déficience intellectuelle.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799953
- Numéro de l'établissement (ET) : 590038873

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de Saint-Amand-les-Eaux,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le **30 JUIN 2021**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale



Sylvain Lequeux

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-30-00007

Décision portant extension à titre expérimental de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) situé à Fourmies, géré par l'Association Traits d'Union, pour l'accompagnement d'enfants et adolescents en situation de handicap relevant de l'aide sociale à l'enfance

DECISION PORTANT EXTENSION A TITRE EXPERIMENTAL DE LA CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUÉ A FOURMIES, GERE PAR L'ASSOCIATION TRAITS D'UNION, POUR L'ACCOMPAGNEMENT D'ENFANTS ET ADOLESCENTS EN SITUATION DE HANDICAP RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation préfet/ARS/département pour la prévention et la protection de l'enfance ;

Vu la décision du 29 avril 2021 relative à l'extension de la capacité du SESSAD de Fourmies, portant sa capacité totale autorisée à 75 places ;

Vu la demande complète présentée par l'association Traits d'Union, représentant légal du SESSAD Fourmies de Fourmies, réceptionnée à l'ARS le 15 mars 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association Traits d'Union est autorisée à modifier la capacité du SESSAD de Fourmies par une extension non importante de 14 places, pour des enfants et adolescents relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance. Ce projet expérimental est autorisé pour 3 ans, à compter du 1^{er} mai 2021.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 75 places à 89 places. Les places sont réparties sur les sites de Fourmies et d'Avesnelles.

Les bénéficiaires sont des enfants âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799748
- Numéro de l'établissement (ET) : 590035457 (Fourmies)
- Numéro de l'établissement secondaire : 590022869 (Avesnelles)

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Traits d'Union - 49, rue Roger Salengro - 59132 TRELON.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de Fourmies,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 30 MAI 2021

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Sylvain Lequeux

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-30-00008

Décision portant regroupement des autorisations relatives à l'institut médico-éducatif (IME) Charles de Foucauld et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Charles de Foucauld, situés à Jeumont, gérés par l'Association APEI de Maubeuge

DECISION PORTANT REGROUPEMENT DES AUTORISATIONS RELATIVES A L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) CHARLES DE FOUCAULD ET DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) CHARLES DE FOUCAULD, SITUES A JEUMONT, GERES PAR L'ASSOCIATION APEI DE MAUBEUGE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la décision du 21 août 2018 relative à la réduction capacitaire de 2 places en semi-internat de l'IME, portant sa capacité totale autorisée à 106 places,

Vu la décision du 15 novembre 2020 relative à l'extension de 4 places du SESSAD, portant sa capacité totale autorisée à 16 places ;

Vu la demande présentée par l'association APEI de Maubeuge, réceptionnée à l'ARS le 26 avril 2021;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet de regroupement s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet de regroupement ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le SESSAD devient, au sens de la réforme des autorisations, une modalité d'accueil de l'IME ;

Considérant que ce mode de fonctionnement vise à faciliter le parcours des personnes accompagnées par une plus grande souplesse et une meilleure adaptation aux besoins.

DECIDE

Article 1 : L'association APEI de Maubeuge est autorisée à procéder à la fusion des autorisations relatives à l'IME et au SESSAD susmentionnés à compter du 1^{er} juin 2021. L'adresse administrative se situe rue Jean Mermoz à Jeumont (59572).

La capacité totale autorisée est ainsi de 122 places réparties comme suit :

- Déficience intellectuelle : 54 places en semi-internat, 24 places en internat dont 4 modulables et 12 places de prestations en milieu ordinaire SESSAD ;
- Polyhandicap : 16 places de semi-internat
- Troubles du spectre de l'autisme : 8 places en semi-internat, 4 places modulables en internat semaine et 4 places de prestations en milieu ordinaire SESSAD.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590800231
- Numéro de l'établissement (ET) : 590781720

Cette opération a pour effet de supprimer le numéro 590058889 – SESSAD Charles de Foucauld - du fichier FINESS.

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

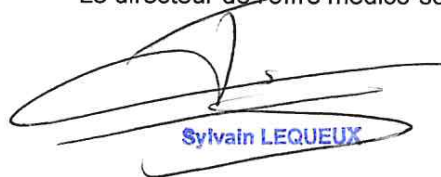
Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APEI de Maubeuge – 251, rue du pont de pierre - 59600 MAUBEUGE.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de Jeumont,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 30 MAI 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale



Sylvain LEQUEUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-30-00005

Décision relative au renouvellement
d'autorisation du service d'éducation spéciale et
de soins à domicile (SESSAD) situé à Saint-Omer,
géré par l'APF France Handicap

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A SAINT-OMER, GERE PAR L'APF FRANCE HANDICAP

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-197 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006 autorisant la création du SESSAD de Saint-Omer, d'une capacité de 18 places. ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 2 juillet 2019 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD de Saint-Omer, géré par l'APF France Handicap est accordé.

Article 2 : La capacité du service est à la date de la présente décision de 18 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience motrice.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

- N° FINESS juridique : 750719239
- N° FINESS géographique : 620016709

Article 3 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 25 juillet 2021. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L.312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'APF France Handicap - 17, boulevard Auguste Blanqui - 75013 PARIS.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire de Saint-Omer,
- Monsieur le directeur de la Maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 30 MAI 2021

Pour le directeur général-et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale



Sylvain LEQUEUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-30-00006

Décision relative au renouvellement
d'autorisation du service d'éducation spéciale et
de soins à domicile (SESSAD) situé à
Saint-Pol-sur-Ternoise, géré par l'APF France
Handicap

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A SAINT-POL-SUR-TERNOISE, GERE PAR L'APF FRANCE HANDICAP

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-197 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006 autorisant la création du SESSAD de Saint-Pol-sur-Ternoise, d'une capacité de 10 places ;

Vu la décision du 17 juillet 2009 relative à l'extension du SESSAD de Saint-Pol-sur-Ternoise, portant sa capacité globale autorisée à 20 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 2 juillet 2019 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de SESSAD situé à Saint-Pol-sur-Ternoise et géré par l'APF France Handicap est accordé.

Article 2 : La capacité du service est à la date de la présente décision de 20 places, pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience motrice.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 750719239

N° FINESS géographique : 620016659

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 25 juillet 2021. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L.312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'APF France Handicap - 17, boulevard Auguste Blanqui - 75013 PARIS.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire de Saint-Pol-sur-Ternoise,
- Monsieur le directeur de la Maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 30 MAI 2021

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur de l'offre médico-sociale



Sylvain LEQUEUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-30-00004

Décision relative au renouvellement du service
d'éducation spéciale et de soins à domicile
(SESSAD) Pierre Cazin, situé à Anzin-Saint-Aubin,
géré par La Vie Active

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A
DOMICILE (SESSAD) PIERRE CAZIN, SITUÉ A ANZIN-SAINT-AUBIN, GÉRÉ PAR LA VIE ACTIVE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-197 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2005 autorisant la création du SESSAD Pierre Cazin, à Anzin-Saint-Aubin ;

Vu la décision du 30 avril 2021 relative à l'extension de 7 places du SESSAD Pierre Cazin, portant la capacité totale autorisée de l'établissement à 29 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 26 septembre 2017 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD Pierre Cazin à Anzin-Saint-Aubin, géré par La Vie Active est accordé.

Article 2 : La capacité du service est à la date de la présente décision de 29 places, réparties de la manière suivante :

- 7 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme sur le site d'Arras ;
- 22 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience motrice ou un polyhandicap, sur le site d'Anzin-Saint-Aubin.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

- N° FINESS juridique : 620110650
- N° FINESS géographique – établissement principal : 620013508 (Anzin-Saint-Aubin)
- N° FINESS géographique – établissement secondaire : 620035618 (Arras)

Article 3 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter de la date de la présente décision. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de La Vie Active - 4, rue Beffara - 62000 ARRAS.

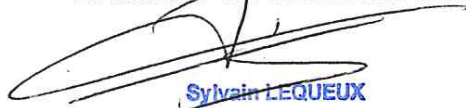
Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire d'Anzin-Saint-Aubin,
- Monsieur le directeur de la Maison départementale des personnes handicapées du Pas de Calais.

A Lille, le 30 Mai 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale



Sylvain LEQUEUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-30-00007

mdivandary_210630-151541-6394

DECISION
DOS-SDES-AUT N°2021-54
**PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°5 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION
SANITAIRE «AMEITIC »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6112-2, L.6133-1 à L.6133-10, R.6112-4 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision du 31 mai 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « AMEITIC », approuvée par l'ensemble de ses membres le 24 mars 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire « AMEITIC » (Achats Mutualisés d'Equipements Informatiques et de Technologies de l'Information et de la Communication) figurant en annexe unique de la présente décision est approuvé.

Article 2 – Suite aux modifications apportées, les membres du groupement sont :

- le centre hospitalier de Comines ;
- le centre hospitalier de Lens ;
- le centre hospitalier de Saint-Quentin ;
- le centre hospitalier d'Arras ;
- le centre hospitalier de Boulogne ;
- le centre hospitalier de Douai ;
- le centre hospitalier de Dunkerque ;
- le centre hospitalier de Valenciennes ;
- le CHU de Lille ;
- le centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon ;
- le centre hospitalier de Beauvais ;
- le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) ;
- l'EPSM Lille Métropole ;
- le centre hospitalier de Soissons ;
- le CHU Amiens-Picardie ;
- le Centre l'Espoir (Hellemmes) ;
- le Centre Oscar Lambret ;
- la Fondation Hopale ;

- le GHICL ;
- le groupe AHNAC ;
- la Mutualité française Aisne Nord Pas de Calais ;
- le polyclinique de Grande-Synthe ;
- Santelys ;
- Le GIP Sant& Numérique.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 JUIN 2021**

Pr Benoit VALLET



Avenant 5 à la Convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire pour la mutualisation de l'achat hospitalier de la Région Hauts de France

« GCS AMEITIC (Achat Mutualisé d'Equipements Informatiques et de Technologies de l'Information et de la Communication) »

Vu l'arrêté n° 2012025-0002 du 25 janvier 2012 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS AMEITIC (Achat Mutualisé d'Equipements Informatiques et de Technologies de l'Information et de la Communication) » ;

Vu l'arrêté n° 2012257-0001 du 13 septembre 2012 portant approbation de l'avenant n° 1 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS AMEITIC (Achat Mutualisé d'Equipements Informatiques et de Technologies de l'Information et de la Communication) » ;

Vu l'arrêté n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant approbation de l'avenant n° 2 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS AMEITIC (Achat Mutualisé d'Equipements Informatiques et de Technologies de l'Information et de la Communication) » ;

Vu l'arrêté n° 2015019-0003 du 19 janvier 2015 portant approbation de l'avenant n° 3 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS AMEITIC (Achat Mutualisé d'Equipements Informatiques et de Technologies de l'Information et de la Communication) » ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2018 portant approbation de l'avenant n° 4 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS AMEITIC (Achat Mutualisé d'Equipements Informatiques et de Technologies de l'Information et de la Communication) » ;



Table des matières

1. VISAS	5
2. PREAMBULE	5
3. CONSTITUTION	6
Article 1 ^{er} – Objet et missions	6
Article 2 – Dénomination et siège	7
Article 3 – Périmètre territorial	7
Article 4 – Nature juridique	7
Article 5 – Durée	7
Article 6 – Membres	7
4. LE STATUT JURIDIQUE DES MEMBRES	9
Article 7 – Obligation des membres	9
Article 8 – Abandon d'activité	9
Article 9 – Eligibilité des organismes	9
Article 10 – Admission de nouveaux membres	10
Article 11 – Exclusion d'un membre	10
Article 12 – Retrait d'un membre	11
Article 13 – Dispositions communes au retrait et à l'exclusion	11
5. GOUVERNANCE	12
Article 14 – Assemblée Générale	12
Article 15 – Capital social et répartition des droits de vote	13
Article 16 – Administrateur	13
Article 17 – Administrateurs suppléants	14
Article 18 – Comité restreint (Bureau)	14
6. FONCTIONNEMENT	16
Article 19 – Dettes du Groupement	16

Article 20 – Moyens du Groupement.....	16
Article 21 – Etat prévisionnel des ressources et des dépenses, comptabilité	17
Article 22 – Modalités de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers	17
Article 23 – Personnel	17
Article 24 – Achats - Contrats et Marchés	18
7. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	19
Article 25 – Dissolution, mesures de publicité.....	19
Article 26 – Liquidation	19
Article 27 – Dévolution des biens	19
8. DISPOSITIONS DIVERSES	20
Article 28 – Règlement intérieur	20
Article 29 – Communication des informations.....	20
Article 30 – Exécution	20
Article 31 – Rapport d'activité annuel	20
Article 32 - Règlement des litiges	20
Annexe : liste des membres	

Evolutions de la convention constitutive

Modification	Objet	Date d'approbation par l'Assemblée Générale
Convention constitutive	Création du GCS	25 janvier 2012
Avenant 1	Elargissement des Collèges A et B	13 septembre 2012
Avenant 2	Elargissement du Collège A	22 février 2013
Avenant 3	Elargissement des Collèges A et B et retrait de membres du Collège A	19 janvier 2015
Avenant 4	Elargissement du GCS AMEITIC avec adhésion de nouveaux membres	22 juin 2018
Avenant 5	Modification de la convention constitutive (Clarification des missions du GCS, répartition des parts sociales entre les membres, modification du quorum de l'Assemblée Générale, modification des contributions à l'adhésion et des cotisations, modification des collèges et des modalités les régissant) Création du Comité Restreint Nomination de l'administrateur suppléant DEUX Modification du règlement intérieur en cohésion avec la convention constitutive	24 mars 2021

1. VISAS

- Vu les articles, L6134-1, L6133-1 s. et R6133-1 s. du Code de la santé publique, relatifs au groupement de coopération sanitaire.
- Vu le Code de la commande publique.
- Vu les articles L6132-1 s et R6132-1 s. du Code de la santé publique relatifs aux Groupements Hospitaliers de Territoire.

2. PREAMBULE

Considérant d'abord que les établissements de santé de la Région Nord Pas de Calais ont développé une stratégie de mutualisation de leurs achats dans le domaine des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) par la mise en œuvre du « Ch'ti Groupement », groupement de commandes au sens de l'article 8 du Code des marchés publics, alors en vigueur.

A l'initiative du Centre Hospitalier de Calais, et avec l'appui de l'Agence de Santé de la Région Nord Pas de Calais, ces partenaires ont souhaité poursuivre leur démarche d'intégration par la constitution d'une structure dotée de la personnalité juridique ayant pour vocation l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie partagée d'achat en matière de NTIC.

Cette démarche, fondée sur le volontariat et subsidiaire à la politique d'achat de chacun des membres, est en effet de nature à renforcer l'efficacité de la politique d'achat de chacun de ses membres :

- D'un point de vue économique, le cumul des volumes d'achat de chacun des établissements bénéficiaires permet d'obtenir les meilleurs prix pour chacun.
- D'un point de vue technique, la mutualisation des compétences et des savoirs entre les partenaires permet d'envisager chaque opération d'achat avec un haut degré d'expertise et d'y inclure la dimension « gestion de projet »
- Enfin, d'un point de vue fonctionnel, la réflexion commune sur les achats d'équipements est de nature à favoriser la mise en œuvre de projets communs et interopérables.

La présente Convention tient compte que, depuis le 1^{er} janvier 2018, en application des articles L6132-3 et R6132-16 du Code de la santé publique, l'établissement support des groupements hospitaliers de territoire (GHT) est « chargé de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat et du contrôle de gestion des achats pour ce qui concerne l'ensemble des marchés et de leurs avenants. Il assure la passation des marchés et de leurs avenants conformément aux dispositions du Code de la commande publique. ».

Le GCS AMEITIC a vocation à être une structure légère et réactive. Il s'appuie sur la participation active de ses membres pour la mise en œuvre des projets qu'il coordonne.

De surcroît, conformément à ses objectifs, le GCS AMEITIC inscrit son action dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique régionale pour le suivi financier du programme Prédice et l'accompagnement à l'écriture de marchés régionaux.

3. CONSTITUTION

Article 1^{er} – Objet et missions

Un Groupement de Coopération Sanitaire (ci-après le « Groupement ») régi par les textes en vigueur (art. L. 6133-1 et s. du Code de la santé publique) est constitué entre les signataires de la présente convention.

Le Groupement a pour objet de faciliter, de développer et d'améliorer l'activité de ses membres en organisant la mutualisation des achats dans le domaine des NTIC des acteurs du secteur sanitaire, social et médico-social de la Région Hauts de France, ainsi que, dans le respect des modalités particulières d'adhésion, d'acheteurs d'autres régions.

Dans la réalisation de son objet, le Groupement s'appuie sur le savoir-faire et les compétences de chacun des membres, ainsi que sur celles d'éventuels prestataires.

Il est expressément convenu que le Groupement opère dans le respect des missions et des activités de chacun de ses membres, sans interférer sur la stratégie de chacun ni dans la gestion des opérations d'achats non mutualisées.

A ce titre, l'implication de l'un des membres dans l'une des quelconques opérations d'achats initiées par le Groupement ne peut se concevoir sans son accord.

Pour la réalisation de son objet, le Groupement pourra, notamment :

- Passer des marchés au nom et pour le compte de ses membres, en qualité de coordonnateur de Groupement de commandes, au sens des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.
- Se déclarer Centrale d'achat, au sens des articles L.2113-2 à L.2113-5 du Code de la commande publique, afin soit, d'acquérir des fournitures ou des services destinés à ses membres, soit de passer des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des ses membres.

Dans ce contexte, le Groupement applique le Code de la commande publique pour tous ses achats.

En qualité de centrale d'achat, le GCS AMEITIC est amené à collaborer avec d'autres centrales d'achat.

Dans le cadre des Programmes Opérationnels FEDER-FSE et des conventions attributives signées entre le GCS AMEITIC et la région Hauts de France en tant qu'autorité de gestion, le GCS AMEITIC est « bénéficiaire chef de file ». Il a la responsabilité du projet au regard de l'autorité de gestion et de l'autorité de certification. Il est le coordonnateur des partenaires PREDICE. Il assure la responsabilité de la coordination pour la mise en œuvre du projet. Il assure le suivi de l'ensemble des subventions pour le projet Prédice et accompagne les partenaires dans l'atteinte des cibles d'usage et d'optimisation des ressources. A cet effet, le Groupement assure le suivi du programme en veillant au respect des engagements des partenaires.

Dans le cadre de convention avec la région Hauts de France, le GCS AMEITIC gère les subventions afférentes aux différents projets.

Dans le cadre d'une convention signée entre l'Agence Régionale de Santé et le GCS AMEITIC pour le suivi financier du Programme PREDICE et l'accompagnement à l'écriture des marchés régionaux, le GCS doit accompagner l'ARS et les partenaires (territoires, région) et les appuyer dans les différentes dimensions (suivi juridique et financier, stratégie d'atteinte des cibles, calendrier prévisionnel...).

Article 2 – Dénomination et siège

Le Groupement est dénommé GCS AMEITIC (Achat Mutualisé d'Équipements Informatiques et de Technologies de l'Information et de la Communication).

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers devra figurer la dénomination précitée suivie des mots « Groupement de coopération sanitaire prévu aux articles L. 6133-1 et s. du Code de la santé publique ».

Son siège social est situé au Centre Hospitalier de CALAIS, 1601 boulevard des Justes, 62107 Calais

Le siège social du Groupement peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des droits de vote, représentant plus de la moitié des droits.

Article 3 – Périmètre territorial

Conformément aux dispositions de l'article L6133-1 du Code de la santé publique, le GCS AMEITIC a vocation à intervenir en premier lieu sur l'ensemble du territoire de la région Hauts de France.

En second lieu, la démarche de mutualisation des achats mise en œuvre par le GCS AMEITIC est susceptible d'intéresser des acheteurs implantés à l'extérieur du territoire de la région Hauts de France.

En cas d'adhésion d'un nouveau membre extérieur au territoire des Hauts de France, un nouveau collège spécifique serait créé.

Article 4 – Nature juridique

Le groupement de coopération sanitaire GCS AMEITIC est de droit public. Le Groupement dispose de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Région Hauts de France.

Article 5 – Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 – Membres

Conformément à l'article L6133-I, alinéa 2 du Code de la santé publique, une personne physique ou morale qui poursuit un but lucratif en exerçant à titre principal une activité soit de fournisseur, de distributeur ou de fabricant de produit de santé, soit de prestataire de services ne peut être membre d'un groupement de coopération sanitaire. Pour les établissements publics, l'établissement support du GHT est le membre adhérent. Il assure la coordination et la gestion des cotisations pour l'ensemble des établissements de son GHT.

Les membres du Groupement sont répartis en fonction de ses caractéristiques juridiques dans les Collèges suivants :

- Le collège A (Etablissements publics implantés en région Hauts de France)
- Le collège B (ESPIC implantés en Région Hauts de France)
- Le collège C (Etablissements de santé privés en région Hauts de France)
- Le collège D (GIP Sant& -Numérique Hauts de France)
- Le collège E (Etablissements sociaux ou médico-sociaux tel que prévus à l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles en région Hauts de France)
- Le collège F (Entités de coopération ou de coordination sanitaire concourant à l'activité du groupement hors du champ médico-social prévu par l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles en région Hauts de France)
- Le collège G (Conseils Départementaux de la région Hauts de France)

La liste des membres répartis par collège est annexée à la présente convention constitutive.

4. LE STATUT JURIDIQUE DES MEMBRES

Article 7 – Obligation des membres

Les membres sont réputés adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention et au règlement intérieur. Ils sont également réputés adhérer de plein droit aux délibérations de l'Assemblée Générale ainsi qu'aux décisions de l'Administrateur et du Comité restreint, prises dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, des stipulations de la présente convention, et des dispositions du règlement intérieur.

Les membres sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère permettant d'assurer la bonne réalisation par le GCS de son objet et de ses missions, tels que mentionnés à l'article 1 de la présente convention.

Les membres bénéficient des prestations du GCS, dans le respect de son objet et des règles de gestion et de financement du portefeuille de projets, tels qu'établis par la présente convention.

Les membres s'engagent à assurer, dans la limite de leurs moyens disponibles, les missions temporaires ou permanentes que l'Assemblée Générale, le Comité restreint ou l'Administrateur du GCS pourra leur proposer, participant à la réalisation des objectifs du GCS.

Les membres qui viendraient à participer aux groupements de commande coordonnés par le GCS s'engagent à respecter les modalités de gestion prévues par les conventions constitutives de ces groupements de commande.

Article 8 – Abandon d'activité

Si un membre souhaite abandonner un projet (ou prestation) précédemment confié par lui au Groupement, cette volonté doit être exprimée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'Administrateur avant le 1er juillet de l'année précédant celle concernée par cet abandon, sauf préavis plus long convenu lors de l'adhésion au projet concerné.

Article 9 – Eligibilité des organismes

Les structures éligibles pour adhérer au GCS AMEITIC sont identifiées ci-après.

Santé. Conformément aux dispositions de l'article L.6132-2 du Code de la santé publique, l'adhésion est ouverte aux regroupements de professionnels, établissements et organismes de santé, à toute organisation collective concourant au suivi ou à la prise en charge de patients, dotés de la personnalité morale, et dont le siège social est situé sur le territoire de la région Hauts de France.

Sociale. Conformément aux dispositions de l'article L.6132-2 du Code de la santé publique, l'adhésion est ouverte à l'ensemble des organismes autorisés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Les Conseils Départementaux sont éligibles au regard de leurs compétences réglementaires, à savoir :

- La protection maternelle et infantile ;
- La protection des personnes handicapées ;
- La protection des personnes âgées ;
- La présence de médecins et d'infirmiers du travail de l'éducation nationale au sein des collèges.

Article 10 – Admission de nouveaux membres

Le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres.

Les candidatures sont soumises à l'Assemblée Générale des membres qui délibère sur l'admission du nouveau membre à la majorité des deux tiers des droits des votants représentant plus de la moitié des droits.

L'admission du nouveau membre est conditionnée au paiement d'une cotisation d'adhésion d'un montant fixé par Collège. Cette cotisation forfaitaire est acquittée en une seule fois, au moment de l'adhésion au Groupement.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, au Règlement Intérieur et ses avenants, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère le droit de vote qu'à la date d'approbation de la convention constitutive par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France.

Article 11 – Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'en cas de non-respect grave ou répété des obligations résultant de la présente convention, de celles prévues par la loi ou le règlement, le Règlement Intérieur du Groupement, les délibérations de l'Assemblée Générale ou encore des conventions de groupement de commandes auxquels il participe sous l'égide du Groupement.

L'exclusion peut notamment être prononcée pour non-paiement de la cotisation à défaut de régularisation dans le mois suivant une mise en demeure adressée par l'Administrateur du Groupement et demeurée sans effet.

A défaut de régularisation, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'Administrateur du Groupement, à la majorité des deux tiers des droits des votants représentant plus de la moitié des droits.

Le représentant légal du membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance ; il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité. Le membre exclu reste tenu des obligations contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Jusqu'à la date de la cession, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Article 12 – Retrait d'un membre

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre désirant se retirer doit notifier son intention à l'Administrateur du Groupement, 6 mois au moins avant la clôture de l'exercice au terme duquel interviendra son retrait.

L'Administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur de l'Agence Régionale de Santé territorialement compétent et convoque une Assemblée Générale qui devra se tenir 60 jours au plus tard après la réception de la notification du retrait.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des établissements peut être continuée, et dans laquelle les équipements communs peuvent être utilisés par le ou les établissements restants, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

Pour le cas où le Groupement ne compterait que deux membres, la notification de retrait entraînera de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par l'Assemblée Générale.

Article 13 – Dispositions communes au retrait et à l'exclusion

Le membre qui se retire du groupement ou qui en est exclu demeure responsable et tenu des dettes contractées par le groupement antérieurement à la décision d'approbation, laquelle est publiée par ce dernier dans les formes requises par l'article R. 6133-1-18° du Code de la santé publique et à proportion égale entre les membres.

5. GOUVERNANCE

Article 14 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres du Groupement. Les établissements parties au GHT peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

A cet effet, chaque membre désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant. Dans la mesure du possible, les représentants des membres sont compétents dans le domaine des NTIC.

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins **une** fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Elle est convoquée par l'Administrateur qui notifie aux membres, par tous moyens, au moins 15 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale, la date et l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale délibère conformément aux dispositions des articles R. 6133-25 s. du Code de la santé publique. En application, des dispositions de l'article R.6133-26 du code de la santé publique, elle est notamment compétente pour régler les affaires intéressant le groupement, et, en particulier pour déterminer la stratégie et la politique d'achat du Groupement, sur proposition de l'Administrateur.

Le vote par procuration est admis. Les membres d'un collège peuvent donner procuration à un autre membre du même collège. Le bulletin de vote sera adressé par le membre votant à l'Administrateur avant la clôture du scrutin, par email si le membre n'est pas présent à l'Assemblée Générale.

Les conditions de mise en œuvre d'un vote par voie dématérialisée sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Quorum. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les membres, présents ou représentés, représentent au moins 25% des voix des membres du GCS selon la répartition en collège.

Décisions. Elles sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité des voix plus une. En cas d'égalité des voix, la voix de l'Administrateur est prépondérante.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par l'Administrateur du Groupement. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par l'Administrateur suppléant (un).

Les décisions prises par l'Assemblée Générale, consignées dans un procès-verbal, obligent tous les membres du Groupement.

A titre ponctuel, pourront être invités à participer aux Assemblées Générales des membres extérieurs au Groupement afin d'apporter leur expertise durant l'assemblée. Les modalités de participation de ces invités exceptionnels sont fixées par le Règlement Intérieur.

Les règles de fonctionnement de l'Assemblée Générale sont précisées en tant que de besoin par le Règlement Intérieur.

Article 15 – Capital social et répartition des droits de vote

Le Groupement est constitué avec un capital de 100 Euros. Il est établi conformément aux dispositions de l'article R6133-3 du Code de la santé publique.

La répartition du capital social et des droits de vote est la suivante :

- 51% pour le Collège A (Etablissements de santé public implantés en région Hauts de France)
- 20% pour le Collège B (Etablissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC) implantés en région Hauts de France)
- 7% pour le Collège C (Etablissements de santé privés implantés en région Hauts de France)
- 2% pour le Collège D (GIP Sant& Numérique Hauts de France)
- 15% pour le Collège E (Etablissements et services sociaux et médico-sociaux conformément à l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles implantés en région Hauts de France)
- 2% pour le Collège F (Entités de coopération ou de coordination sanitaire concourant à l'activité du groupement hors du champ médico-social prévu par l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles en région Hauts de France)
- 3% pour le Collège G (Conseils départementaux de la région Hauts de France)

Pour les Collèges ne disposant pas de membres à date, le capital social et les droits de vote sont répartis entre les autres collèges.

Concernant le collège A, comprenant les 14 GHT, les modalités de gestion et de répartition des votes sont les suivantes :

- La voix délibérative de chaque GHT est portée par son établissement support
- Chaque établissement support est doté d'une voix délibérative représentant l'ensemble des membres du GHT en question
- Si un membre d'un GHT, non établissement support, est présent à une Assemblée Générale, il pourra exprimer son avis à titre consultatif

Au final, les voix délibératives sont pondérées en fonction des pourcentages par collège définis ci-avant.

Article 16 – Administrateur

L'Administrateur est chargé de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale, il représente le Groupement et l'engage vis-à-vis des tiers pour tout acte relevant de l'article 1er des présentes.

Il représente le GCS AMEITIC dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le GCS AMEITIC pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Toutefois, l'établissement ou l'organisme d'origine de l'administrateur peut être remboursé des frais de déplacement et du temps consacré à sa fonction.

Il est désigné, ainsi que son suppléant, par l'Assemblée Générale pour une durée de cinq ans renouvelable, à la majorité des membres présents ou représentés.

Il exerce ses missions conformément aux dispositions de l'article R. 6133-29 du Code de la santé publique. Dans la réalisation d'actes relevant de sa compétence, l'Administrateur peut engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant de 20 000 Euros (vingt mille euros) par an pour le fonctionnement courant du Groupement. Au-delà de ce montant, il devra obtenir préalablement l'autorisation de l'Assemblée Générale.

L'Administrateur peut démissionner. Sa démission prend effet au plus tôt à la date de désignation d'un nouvel Administrateur par l'Assemblée Générale, et au plus tard 3 mois à compter de sa notification. Il doit à cette occasion proposer à l'Assemblée un quitus de sa gestion.

Article 17 – Administrateurs suppléants

Au regard d'une gestion optimisée du GCS AMEITIC, il est nommé un Administrateur suppléant (un) qui pourra lui-même être suppléé par un autre Administrateur suppléant (deux).

L'Administrateur suppléant (un) assiste l'Administrateur dans sa fonction de gestion courante du GCS AMEITIC. L'Administrateur suppléant (deux) peut assister l'Administrateur suppléant (un) dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives.

La durée de leur mandat est équivalente à celle du mandat de l'Administrateur, soit 5 ans. L'Administrateur suppléant (un) peut suppléer l'Administrateur en cas d'absence ou d'indisponibilité. L'Administrateur suppléant (un) peut être suppléé par l'Administrateur suppléant (deux) en cas d'absence ou d'indisponibilité.

L'Administrateur peut déléguer sa signature à l'Administrateur suppléant (un). Dans ce cas, il est soumis aux mêmes obligations que l'Administrateur.

Le mandat d'administrateur suppléant (un et deux) est exercé à titre gratuit.

L'Administrateur et l'Administrateur suppléant (un et deux) qui participent ensemble à une Assemblée Générale ne peuvent voter tous les trois en tant qu'Administrateur.

Article 18 – Comité restreint (Bureau)

En application de l'article R.6133-1 alinéa 16 du Code de la santé publique, la présente convention encadre la création d'un comité restreint (aussi appelé « Bureau »).

A cet effet, en vertu des dispositions de l'article R.6133-27 du Code de la santé publique, l'Assemblée générale élit en son sein un comité restreint, pour une durée de 5 années, renouvelable, à qui elle entend déléguer une partie de ses compétences énumérées à l'article R.6133-26 du Code de la santé publique.

L'ensemble des prérogatives déléguées au comité restreint sont précisément énumérées dans l'article 4 « Comité Restreint » du Règlement intérieur du GCS AMEITIC.

Désignation des membres du Comité restreint. Les membres du Comité Restreint sont validés par l'Assemblée générale sur proposition de l'Administrateur après appel à candidature. En cas de départ d'un membre du Comité restreint, son remplacement devra être validé par le Comité Restreint sur proposition de l'Administrateur.

Mission. Dans le cadre de ses missions, le Comité restreint intervient comme organe de réflexion chargé, entre autres :

- D'organiser les assemblées générales ;
- De traiter de toutes questions relatives au fonctionnement général du GCS AMEITIC

A cet effet, le Comité Restreint n'a aucune prérogative délibérative.

Suppléance. Le membre du Comité restreint désigne un suppléant.

Tenue et déroulement des réunions. Le comité restreint se réunit sur convocation de l'administrateur, à minima 1 (une) fois par mois, et aussi souvent que les intérêts du GCS AMEITIC l'exigent. Le comité restreint peut également être réuni de droit à la demande d'au moins un tiers des membres de l'Assemblée générale.

La convocation du comité restreint est communiquée sous format électronique au minimum 15 jours à l'avance et doit renseigner, à minima, l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Les réunions peuvent se tenir à distance par voie électronique.

Chaque membre du comité restreint ou son suppléant devra être présent lors des réunions. En cas de trois absences, le membre du comité restreint en est exclu.

Composition du comité restreint. Le comité restreint élu par l'Assemblée générale est composé de 14 représentants maximum de chacun des membres du groupement. L'Administrateur et les Administrateurs suppléants (un et deux) sont membres de droit en application des dispositions de l'article R.6133-29 du Code de la santé publique.

Chaque représentant des membres est présenté par ledit membre et élu par l'Assemblée générale pour une durée de 5 années. Les membres disposant de moins de 15% du capital social du groupement ne peuvent être représentés que par 1 seul représentant lors du comité restreint. La candidature de chacun des membres est libre.

Le comité restreint tel que prévu par la présente convention est composé selon la répartition suivante :

Collège A : 4 membres maximum
Collège B : 2 membres maximum
Collège C : 1 membre maximum
Collège D : 1 membre maximum
Collège E : 1 membre maximum
Collège F : 1 membre maximum
Collège G : 1 membre maximum

Pour chaque collège, en cas de candidatures supérieures au nombre de membres alloués, l'Administrateur sera chargé, en lien avec les membres du collège concerné, de définir un nombre de candidature compatible avec les maximums fixés.

Le comité restreint s'appuiera sur des groupes de travail formés par les représentants des membres du groupement, dont les compétences et les spécialités figureront dans le Règlement intérieur susmentionné.

Ces groupes de travail seront animés par les membres du comité restreint ou par leur suppléant. Les membres du comité restreint ainsi que l'Administrateur sont révocables à tout moment par délibération motivée de l'Assemblée générale.

Le mandat des membres du comité restreint est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent être attribuées à ses membres dans des conditions déterminées par l'Assemblée générale et fixées dans le règlement intérieur.

6. FONCTIONNEMENT

Article 19 – Dettes du Groupement

Les membres sont tenus des dettes du Groupement à proportion égale entre membres. Ils ne sont pas solidaires entre eux.

Article 20 – Moyens du Groupement

- **Adhésion**

L'adhésion est fixée par Collège pour chacun de ses membres :

- Collège A : 500 euros
- Collège B : 300 euros
- Collège C : 200 euros
- Collège D : 500 euros
- Collège E : 200 euros
- Collège F : 200 euros
- Collège G : 500 euros

- **Cotisation annuelle**

Les membres du Groupement versent une participation financière, déterminée chaque année par l'Assemblée Générale, dont le montant est déterminé, pour chaque exercice budgétaire, selon un tableau annexé à l'état prévisionnel des ressources et des dépenses.

Pondération des lits :

A partir de la liste des adhérents des collèges *A, B, C, E* ou *G* gérant une file active de patients ou des lits ou places en MCO, psychiatrie, moyen séjour, long séjour, hébergement, HAD, il y a pondération des lits en fonction de la règle suivante :

$$\begin{aligned} \text{Lits pondérés}(\text{membre}_{A,B,C,E,G}) &= 1 \times nb_{\text{lits MCO}} \\ &+ 0.5 \times (nb_{\text{psychiatrie}} + nb_{\text{moyen séjour}}) \\ &+ 0.2 \times (nb_{\text{long séjour}} + nb_{\text{hébergement}}) \\ &+ 0.1 \times (nb_{\text{places}} + nb_{\text{HAD}}) \end{aligned}$$

Calcul de la valeur d'un lit pondéré :

Pour un budget de X € prévu, on calcule la valeur d'un lit pondéré afin de répartir équitablement la part des cotisations des membres disposant de lits.

Le calcul de la valeur d'un lit pondéré se fait par rapport à la part des cotisations des membres des collèges *A, B, C, E* et *G* (notés $\text{membres}_{A,B,C,E,G}$).

Cette part est calculée en fonction du pourcentage total des voix de ces collèges :

$$\text{Cotisations}_{\text{membres}_{A,B,C,E,G}} = X \times \% \text{Voix}_{\text{membres}_{A,B,C,E,G}}$$

On obtient ainsi la formule suivante :

$$\text{Valeur d'un lit pondéré} = \frac{\text{Cotisations}_{\text{membres}_{A,B,C,E,G}}}{\sum_{\text{membres}_{A,B,C,E,G}} \text{Lits pondérés}(\text{membre}_{A,B,C,E,G})}$$

Calcul des cotisations pour les membres disposant de lits :

Le calcul des cotisations des $\text{membres}_{A,B,C,E,G}$ se fait de la manière suivante :

$$\text{Cotisation}(\text{membre}_{A,B,C,E,G}) = \text{Valeur d'un lit pondéré} \times \text{Lits pondérés}(\text{membre}_{A,B,C,E,G})$$

Calcul des cotisations pour les membres ne disposant pas de lits :

Pour les membres ne disposant pas de lits, le montant de la cotisation par collège est calculé en fonction du pourcentage de voix de vote. Ce montant est divisé par le nombre de membres :

$$Cotisation(membre_D) = \frac{X \times \% Voix_{membres_D}}{nb_{membres_D}}$$

Pour les Groupements Hospitaliers de territoire (ci-après GHT), il est précisé que chacun des membres du GHT est membre contributeur du Groupement de coopération sanitaire.

Ainsi, si le GHT choisit de ne pas régler la cotisation pour l'ensemble de ses membres, l'établissement support du GHT devra fournir les règles de répartition de la cotisation entre ses membres.

- **Subventions**

Le Groupement peut recevoir des subventions publiques.

- **Moyens mis à disposition par les membres**

Les équipements mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci. Ils sont valorisés selon la méthode de la comptabilité analytique et cette valeur est imputée sur la contribution du membre définie ci-dessous.

Les moyens mis à disposition du Groupement qui constituent des participations en nature sont remboursés à l'euro près par le Groupement au membre concerné.

Article 21 – Etat prévisionnel des ressources et des dépenses, comptabilité

Il est fait application des articles R6133-5 du Code de la santé publique.

Les comptes du Groupement sont établis suivant les règles de la comptabilité publique sous la responsabilité de l'Administrateur. A cet effet, un agent comptable public est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 22 – Modalités de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par un membre, restent la propriété de ce membre. Leur valeur d'usage est remboursée par le Groupement au membre concerné, à l'euro.

Article 23 – Personnel

- **Personnel propre**

Le Groupement peut être employeur dans les conditions de l'article R6133-6 du Code de la santé publique. Le personnel propre du Groupement est recruté sur des contrats de droit public, régis par le décret n°91-155 du 6 février 1991 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986.

- **Personnel mis à disposition**

Le Groupement peut recevoir des personnels mis à disposition dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Ce personnel reste régi, selon le cas, par son contrat de travail, par la convention ou autre accord collectif de travail ou par le statut qui lui est applicable.

- **Personnel détaché**

Le Groupement peut employer des personnels fonctionnaires en position de détachement conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 24 – Achats - Contrats et Marchés

Les achats de fournitures ou de services et la passation de marchés ou d'accords-cadres réalisés ou passés par le GCS concernent soit les besoins propres de celui-ci pour son fonctionnement courant, soit la mise en œuvre des projets coordonnés par le GCS pour le compte de ses membres ou d'une partie d'entre eux.

Les achats, contrats et marchés du GCS sont passés dans le respect des procédures d'achats publics, telles que définies par la réglementation en vigueur applicable aux établissements publics de santé à savoir, le Code de la commande publique. Les contentieux relatifs à ces actes sont portés devant la juridiction compétente en matière d'achats des établissements publics de santé à savoir le Tribunal administratif.

Les achats, contrats et marchés du GCS sont réalisés sous la responsabilité de l'Administrateur, représentant le pouvoir adjudicateur du GCS.

Les achats, contrats, marchés et leurs avenants, passés par le GCS, sont signés par l'Administrateur ou par un Administrateur suppléant disposant d'une délégation de signature à cet effet. Ils peuvent être signés par le Directeur, en deçà d'un certain montant défini au règlement intérieur, et dans les conditions prévues par ce dernier.

Le règlement intérieur définit les modalités de passation des achats, contrats et marchés dans le respect de la réglementation précitée et des stipulations de la présente convention.

L'Administrateur peut donner délégation de signature aux personnels salariés du GCS ou mis à disposition du GCS pour :

- La passation des commandes auprès des fournisseurs avec lesquels le GCS est lié par un contrat ;
- La validation des bons de livraison, procès-verbaux de mise en ordre de marche, de vérification et d'admission, et tout document attestant du service fait ;
- Le paiement des fournisseurs.

7. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 25 – Dissolution, mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article L. 6133-9 du Code de la santé publique, le groupement est dissous :

- Par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de l'objet du groupement ;
- Par décision motivée du directeur général de l'agence régionale de santé, en cas d'extinction de l'objet ou de manquement grave ou réitéré à ses obligations légales et réglementaires.

Conformément aux dispositions de l'article R. 6133-8 du Code de la santé publique, le Groupement est dissous de plein droit :

- Si du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre ou s'il ne compte plus en son sein d'établissement de santé membre sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 6133-7 du Code de la santé publique ;
- En cas de dénonciation de la présente convention par l'ensemble des membres du groupement ;
- Par décision judiciaire.

Le groupement peut également être dissous par décision de l'assemblée générale adoptée à la majorité qualifiée des deux-tiers (2/3) des droits de ses membres présents ou représentés, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement est notifiée au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Hauts de France dans un délai de quinze (15) jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R. 6133-1-1 du Code de la santé publique.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le groupement jusqu'à sa dissolution.

Article 26 – Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci jusqu'à sa clôture.

La désignation d'un ou de plusieurs liquidateurs est déléguée à l'Assemblée générale.

Le ou les liquidateurs peuvent également être désignés par la décision de justice ayant prononcé la dissolution.

Les fonctions de l'Administrateur cessent au jour de la désignation par l'assemblée générale ou par décision de justice du ou des liquidateurs.

Dans ce contexte, le Groupement procède à l'apurement de son passif et rembourse à ses membres le montant de leurs apports.

Article 27 – Dévolution des biens

Après apurement du passif, il revient à l'assemblée générale d'arrêter les règles relatives à la dévolution des biens du Groupement ainsi qu'à leur liquidation, lesquelles font l'objet d'un avenant à la convention constitutive.

Les biens mobiliers et immobiliers du Groupement sont dévolus à une personne morale de droit public ou à une personne morale de droit privé à but non lucratif ayant un objet similaire à celui du Groupement. A défaut, ses biens sont répartis entre ses membres contributeurs selon leurs droits.

En tout état de cause, les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce dernier.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 – Règlement intérieur

L'Assemblée Générale établit un Règlement Intérieur opposable à chacun des membres du Groupement.

Article 29 – Communication des informations

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient, conformément à la réglementation en vigueur.

En outre, un rapport d'évaluation des activités est adressé chaque année à l'Agence Régionale de Santé de la Région Hauts de France.

Article 30 – Exécution

Les soussignés donnent mandat à l'administrateur du GCS pour le compte du Groupement, toutes les formalités nécessaires à sa notification et à sa publicité.

Article 31 – Rapport d'activité annuel

En application de l'article R. 6133-9 du Code de la santé publique, chaque année, le Groupement transmet au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Hauts de France un rapport d'activité, au plus tard au 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte, le cas échéant selon un modèle et des modalités définis par arrêté du ministre chargé de la santé¹, et comprenant :

- La dénomination du Groupement ;
- L'adresse de son siège et son année de création ;
- La nature juridique du Groupement ;
- La composition et la qualité de ses membres ;
- L'existence d'une autre structure de coopération préexistante à la création du Groupement ;
- Le ou les objets poursuivis par le Groupement ;
- Les disciplines médicales concernées par la coopération ;
- Les comptes financiers du Groupement approuvés par l'assemblée générale ;
- Les indicateurs d'évaluation de l'activité réalisée par le GCS.

Article 32 - Règlement des litiges

En cas de litige entre membres du GCS dans le cadre des missions et du fonctionnement du GCS, ou entre un ou plusieurs membres et le GCS lui-même, né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, de conventions particulières, du règlement intérieur ou des décisions de l'Administrateur, toutes les voies de conciliation et de règlement amiable sont recherchées, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

¹ Conformément à l'article R. 6133-9 du Code de la santé publique

La conciliation ainsi obtenue est consignée dans un procès-verbal de transaction amiable signé par les parties prenantes et l'Administrateur.

En cas d'épuisement des voies de conciliation et de règlement amiable prévues au règlement intérieur, le contentieux est porté devant la juridiction compétente de laquelle relève le siège du GCS, sauf, le cas échéant, mention d'une autre juridiction dans une convention particulière liant le GCS. Le tribunal ne peut être saisi qu'après l'établissement d'un procès-verbal constatant l'échec de la tentative de conciliation, signé par les parties prenantes et l'Administrateur.

Annexe - Liste des membres

Membres du GCS	Adresse	Téléphone	N°SIRET
A : Etablissements de santé public implantés en Région Hauts-de-France			
Centre Hospitalier de Comines	Résidence Les fleurs de la Lys 72 rue de Quesnoy CS 40079 59559 COMINES	03 20 14 28 28	2659068000015
GHT A : GHT de l'Artois (CH de Lens)	Centre Hospitalier de Lens 99 Route de La Bassée SP 8 62307 LENS Cedex	03 21 69 12 34	2662093290017
GHT ANHS : GHT Aisne Nord Haute Somme (CH St Quentin)	Centre Hospitalier de Saint-Quentin 1 Avenue Michel de l'Hopital BP 608 02321 SAINT-QUENTIN Cedex	03 23 06 71 71	2602086160011
GHT AT : GHT de l'Artois-Ternois (CH d'Arras)	Centre Hospitalier d'Arras 3 Boulevard Besnier CS 90006 62022 ARRAS Cedex	03 21 21 10 10	2662092530019
GHT CO : GHT Côte d'Opale (CH de Boulogne)	Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer Allée Jacques Monod BP 609 62321 BOULOGNE-SUR-MER	03 21 99 33 33	2662094020012
GHT D : GHT du Douaisis (CH de Douai)	Centre Hospitalier de Douai Route de Cambrai BP 10740 59507 DOUAI Cedex	03 27 94 70 00	2659068260010
GHT DA : GHT du Dunkerquois et de l'Audomarois (CH de Dunkerque)	Centre Hospitalier de Dunkerque 130 Avenue Louis Herbeaux CS 76 367 59385 DUNKERQUE Cedex 1	03 28 28 59 00	2659068340014
GHT HC : GHT du Hainaut Cambrésis (CH de Valenciennes)	Centre Hospitalier de Valenciennes Avenue Désandrouin CS 50479 59322 VALENCIENNES Cedex	03 27 14 33 33	2659067350013
GHT LMFI : GHT Lille Métropole Flandre Intérieure (CHRU de Lille)	Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille 2 Avenue Oscar Lambret 59037 LILLE Cedex	03 20 44 59 62	2659067190017
GHT ONE : GHT Oise Nord Est (CH Compiègne Noyon)	Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon 8 Avenue Henri Adnot ZAC de Mercières 3 60321 COMPIEGNE	03 44 23 60 00	2000346500016
GHT OOV : GHT Oise ouest et Vexin (CH Beauvais)	Centre Hospitalier Général Beauvais Avenue Leon Blum 60021 BEAUVAIS	03 44 11 21 21	26600697200183
GHT OS : GHT Oise sud (Groupement Hospitalier Public du Sud de l'Oise)	Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise Boulevard Laennec 60109 CREIL CEDEX	03 44 61 60 00	2000296190018
GHT PSY : EPSM Lille métropole	EPSM Lille Métropole 104 Rue du Général Leclerc BP 10 59487 ARMENTIERES Cedex	03 20 10 20 10	2659070630019
GHT SAPHIR : GHT Sud-Axonais Public des Hauts de France et Inter-Régional (CH Soissons)	Centre Hospitalier de Soissons 46 Avenue du Général de Gaulle 02209 SOISSONS Cedex	03 23 75 70 70	2602086240015

Membres du GCS	Adresse	Téléphone	N° SIRET
B : Etablissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC) implantés en Région Hauts-de-France			
Centre L'Espoir	Centre L'Espoir 25 Pavé du Moulin BP 1 59260 HELLEMES	03 20 05 85 00	33123261100029
Centre Oscar Lambret (Lille)	Centre Oscar Lambret 3 Rue Frédéric Combemale 59000 LILLE	03 20 29 59 59	78369734500016
Fondation Hopale	Fondation HOPALE 72 Esplanade Parmentier 62600 BERCK	03 21 89 20 36	77563044500069
GHICL	GHICL Rue du Grand But BP 249 59462 LOMME	03 20 22 50 50	75310895000027
Groupe AHNAC	Groupe AHNAC Rue D'Entre Deux Monts BP 29 62806 LIEVIN Cedex		31245483800383
Mutualité Française Aisne Nord Pas de Calais	20 Boulevard Papin CS 30035 59044 LILLE CEDEX	03 20 62 79 47	78371204500930
Polyclinique de Grande-Synthe	Polyclinique de Grande-Synthe Avenue de la Polyclinique BP 20159 59792 GRANDE SYNTHÉ Cedex	03 28 58 60 00	30805440200026
SANTELYS	SANTELYS 351 Rue Ambroise Paré 59120 LOOS	03 62 28 80 00	77562471100237
C : Etablissements de santé privés implantés en Région Hauts-de-France			
D : GIP Sant& Numérique Hauts-de-France			
GIP Sant& Numérique	GIP Sant& Numérique 186 Rue Edouard Branly 80450 CAMON	03 22 80 31 60	13002385600011
E : Etablissements et services sociaux et médico-sociaux conformément à l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles implantés en			
F : Entités de coopération ou de coordination assurant le suivi ou la prise en charge des patients hors champs de l'article L312-1 du Code de l'action			
G : Conseils départementaux de la Région Hauts-de-France			